

Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2024**  
~~~~~

AIDES À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES
RÉVISION ALLÉGÉE DU RÈGLEMENT D'AIDES.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 novembre 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Ronny PONCE à M. Thibaut BARRAL, Mme Christine DEBEAUCE à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Claude CARCELLER à M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON à M. Pascal DELIEUZE.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le Régime cadre exempté de notification SA.103603 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2022-2027 ;

VU le Régime cadre n° SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ;

VU le Régime notifié d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles n°SA 39618 modifié SA 50388 et SA 59141 est en vigueur jusqu'au 31/12/2022 ;

VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;

VU le Régime cadre régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses »
VU le schéma régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;
VU la délibération n°3072 du Conseil communautaire du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault;
VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
VU la délibération n°3257 du 10 juillet 2023 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé ;
VU l'avis favorable de la Commission économie attractive et durable réunie le 19 septembre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réviser le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises, suite à sa mise en œuvre auprès des entreprises et d'un travail de prospective quant aux dossiers susceptibles d'être instruits,

CONSIDERANT la validation en commission économie attractive et durable du 19 septembre 2024 du projet de révision du règlement en matière d'intervention communautaire en faveur d'aides à l'immobilier d'entreprises et de la convention de partenariat liée,

CONSIDERANT la proposition de règlement et la convention révisées ci-annexées, qui fixent les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'Immobilier d'entreprise et définissent :

- Les entreprises et secteurs d'activités éligibles,
- Les opérations et assiettes éligibles et exclusions,
- Les modalités de versement de l'aide,
- Les montants et plafonds de l'aide,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'abroger la délibération n° 3257 du 10 juillet 2023 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises,
- d'approuver en conséquence le nouveau règlement révisé ci-annexé qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises,
- d'approuver la convention ci-annexée qui précise les modalités de mise en œuvre de l'aide,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- de prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre auprès des entreprises,
- de préciser que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibération spécifique et nominative,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil régional qui fixera les règles d'intervention des deux structures en matière d'immobilier d'entreprises.

Transmission au Représentant de l'État N° 3660

Publication le 19/11/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 19/11/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241118-19348-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

Règlement d'intervention et d'attribution AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE AU SERVICE DU PROJET DE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est engagée depuis plusieurs années dans une stratégie foncière et immobilière ambitieuse en faveur des entreprises, qui s'est traduite par la création et la gestion d'hôtels d'entreprises et de parcs d'activités économiques.

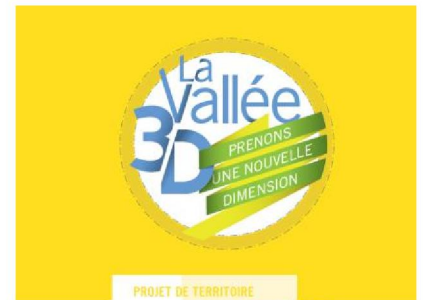
La Communauté de communes poursuit cette politique de soutien au travers d'un dispositif d'aides financières à l'immobilier, destiné aux entreprises structurantes du territoire souhaitant s'y implanter ou se développer. Ce dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise a été élaboré en cohérence avec le projet de territoire « 3D ».

Celui-ci répond plus spécifiquement à la première orientation du projet de territoire 3 D, visant une économie attractive et durable, innovante et créatrice d'emplois, intégrant les enjeux liés au développement durable, à une agriculture de qualité ou encore aux mutations numériques.

Le dispositif d'aides à l'immobiliser d'entreprise doit donc :

- Permettre l'implantation et la croissance d'entreprises disposant d'un projet de développement,
- Favoriser la création d'emplois,
- Accompagner la transition numérique,
- Encourager les constructions et démarches durables,
- Stimuler le développement d'une économie locale circulaire, les activités les plus économes en ressources naturelles, en énergie, et les plus respectueuses de l'environnement.

Le présent règlement a pour objet d'accompagner sous la forme d'une aide à l'investissement les projets immobiliers, des opérateurs économiques.



BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires ciblés par ce dispositif :

- Les entreprises relevant des filières structurées, émergentes ou à enjeu local, dont le siège social de l'établissement concerné par l'opération d'investissement est ou sera implanté sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.
- Les petites Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 50 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
- Les moyennes Entreprises : entreprises indépendantes de moins de 250 salariés et dont le CA n'excède pas les 50 millions d'euros ou dont le bilan n'excède pas les 43 millions d'euros.
- Les entreprises de taille intermédiaire (ETI) : entreprises indépendantes de 250 à moins de 5 000 salariés et dont le CA n'excède pas 1 500 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 000 millions d'euros.
- Les caves coopératives.
- Les crédits-bailleurs lorsque le crédit-preneur est une entreprise éligible au règlement.
- Les communes et les établissements publics du territoire de la Vallée de l'Hérault pour leurs projets d'immobilier d'entreprises : pépinières, hôtels d'entreprises, espaces de coworking, sous réserve que les prix de vente ou les montants de loyers pratiqués envers les bénéficiaires finaux répercutent l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.
- Dans ce cadre, la CCVH demandera à la collectivité les délibérations afférentes aux tarifs de vente ou de location en vue de vérifier la répercussion des aides de la CCVH reçues par la collectivité aux entreprises.

Les associations sont éligibles :

- Si elles ont un agrément d'Entreprise d'Insertion (EI) ou d'Entreprise Adaptée (EA),
- Ou si le compte de résultat de la structure fait apparaître au moins 50 % de recettes issues de la vente de biens ou services.

Les SCI, SCEA ou Groupements fonciers agricoles (GFA) sont éligibles dans les deux cas de figure suivants :

- Le gérant de l'entreprise bénéficiaire détient au moins 51% des parts de la SC ou du GFA,
- La SCI, la SCEA ou le GFA qui investit en vue de proposer à la vente ou à la location des locaux d'entreprises dont le coût de vente ou de loyer répercute au bénéficiaire final l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.
- La SCI qui investit en vue de proposer à l'exploitation d'une entreprise de l'hébergement touristique de groupe, selon les conditions et critères définis ci-dessous, dans la partie « filière touristique » et lorsque le coût de vente ou de loyer répercute à l'entreprise exploitante l'intégralité de l'aide publique perçue sous forme de rabais.

Dans les deux derniers cas, une convention tripartite (CCVH, SCI, locataire) ou une vérification sur pièces (compromis ou acte de vente), devra permettre de s'assurer de la répercussion de l'aide de la CCVH reçue par la SCI à l'entreprise bénéficiaire exploitant le bien.

Les autoentrepreneurs ou les entreprises relevant du régime fiscal de la micro entreprise sont inéligibles.



Les entreprises ne doivent pas être en difficulté au sens de la réglementation européenne et être à jour de leurs obligations fiscales et sociales.

Les dossiers d'entreprises ayant un développement important et disposant d'un projet présentant un intérêt stratégique pour le territoire (création d'emplois, valeur ajoutée, rayonnement économique de l'entreprise, complémentarité avec le tissu économique existant, projet collectif et collaboratif...) seront prioritaires.

Les exploitations agricoles de productions agricoles primaires font l'objet d'un appel à projet dédié, définissant le cadre de l'intervention de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

Les filières soutenues par la Communauté de communes, en cohérence avec son projet de territoire 3 D et le SRDEII:

- La filière agricole et viticole : les entreprises dont l'activité porte sur la production, transformation, la valorisation et/ou la commercialisation de produits visés dans la liste figurant à l'Annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'UE et visée à l'article 38 dudit Traité, ainsi que pour des projets s'inscrivant dans la continuité directe de cette activité agricole ou viticole. Les activités de logistique et commerce de gros de fruits et légumes sont également concernées.
- La filière bien-être,
- Les filières inscrites dans le développement durable et/ ou l'économie circulaire,
- Les entreprises de l'économie sociale et solidaire,
- L'ingénierie,
- L'innovation,
- Les technologies numériques,
- Les activités de négoce en B to B,
- Les activités de commerces de détail de vitrine ou d'artisanat de vitrine ne sont pas éligibles en parc d'activités économiques, de même que les surfaces de vente au détail adossées aux espaces productifs.

La filière tourisme, soit :

- Les hébergements touristiques de groupes (gîtes de groupes à partir de 12 lits, hôtellerie indépendante à partir de 20 lits et hébergements atypiques à partir de 12 lits). Pour les hébergements de groupes une labellisation minimale en 2 épis, 2 clés ou 2 étoiles est demandée et pour l'hôtellerie un classement 2 étoiles est obligatoire.

Ces secteurs ne sont pas pour autant exclusifs.

Les secteurs exclus du dispositif sont :

- Les activités principales de services financiers,
- Les professions libérales,
- Les services de banques, et assurances, les agences immobilières, les pharmacies,
- Les activités de logistique et transport routier, (hors logistique et commerce de gros de fruits et légumes),
- Les activités commerciales et artisanales de vitrine et de proximité en BtoC installées en centre-ville ou centre village ou points de vente en circuits-courts, qui bénéficient d'un règlement d'aide spécifique,
- Les activités commerciales et artisanales de vitrine, de négoce en BtoC en centres commerciaux, galeries marchandes ou encore en lotissements,
- Les activités polluantes ou qui ne sont pas en règle quant à la gestion des déchets, des effluents et de l'eau, ainsi que celle de la qualité de l'air.

DEPENSES ELIGIBLES	L'intervention de la CCVH s'inscrit dans le cadre d'une enveloppe budgétaire déterminée annuellement et dans la limite des taux et montants autorisés. L'aide à l'immobilier d'entreprises devant être incitative, ne sont éligibles que les opérations n'ayant pas été juridiquement engagées avant le dépôt d'une demande auprès de la CCVH (il est entendu comme engagement juridique la signature de compromis de vente, signature de devis, paiement d'acompte etc.). Sont éligibles les opérations suivantes : - L'acquisition de terrain (dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné), - Les acquisitions de bâtiments ne sont éligibles que dans la mesure où lors de leur construction ou de leur aménagement ils n'ont pas bénéficié d'aides publiques sur les 3 dernières années, sauf pour les travaux de rénovation. - Les travaux de construction, extension, réhabilitation ou modernisation des bâtiments. - Les honoraires liés à la conduite du projet (assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, géomètre) - Les frais de raccordement et de travaux de VRD, lorsqu'il y a projet de travaux également sur le bâtiment d'exploitation, - Les frais de raccordement à la fibre optique si ces frais sont supérieurs à 300 €. La CCVH financera les frais de raccordement à hauteur de 80%, avec une aide plafonnée à 1000 € (présentation de 3 devis par l'entreprise et subvention portant sur le devis le moins cher) - Un seul dossier de demande par porteur de projet ou société pour un même établissement ne pourra être déposé et instruit que tous les cinq ans à compter de la première délibération. - Les opérations ne sont éligibles que si elles permettent la création, le développement ou l'extension de l'activité économique, soit les investissements permettant : - La création d'un nouvel établissement - L'extension d'un établissement existant - La diversification de la production vers des produits que l'entreprise ne produisait pas ou des services qu'elle ne fournissait pas auparavant - Un changement fondamental du processus de production du ou des services concernés ou de fourniture ou des services concernés par l'investissement dans l'établissement - Les investissements immobiliers dans le cadre d'une reprise appartenant à un établissement qui a fermé ou aurait fermé sans cette acquisition.
DEPENSES EXCLUES	- Toutes les dépenses non mentionnées ci-dessus, ainsi que les taxes, assurances ou redevances relatives à l'opération.

MONTANTS ET PLAFONDS DE LA SUBVENTION	L'aide n'est possible que dans le cadre d'un montant minimal de dépenses éligibles de 40 000 € HT. La subvention est : - De 20% maximum du montant des dépenses éligibles, - L'acquisition de terrain n'est intégrée et éligible que dans la limite de 10% des dépenses totales éligibles du projet concerné, - L'aide financière de la CCVH est plafonnée à 40 000 € par dossier, - L'aide financière de la CCVH est plafonnée au montant des fonds propres de la société, sauf dérogation après analyse du dossier et des statuts juridiques particuliers, notamment dans le cadre des exploitations agricoles, - L'aide est proportionnelle. La Région Occitanie est susceptible d'intervenir en complément de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans la limite de l'aide publique maximale autorisée. La Région n'intervient que dans le cadre des conditions définies par ses propres règlements d'intervention. Pour en savoir plus : https://hubentreprendre.laregion.fr/ Dans ce cadre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault devra conclure avec la Région une convention de cofinancement, de portée générale, ou projet par projet, pour autoriser la région à cofinancer les aides de la CCVH aux opérations d'immobilier d'entreprise.
MODULARITE DE LA SUBVENTION 	Le niveau de subvention accordé est fonction de la qualité stratégique du projet présenté. Les projets remplissant un ou plusieurs des critères suivants pourront donc voir ce niveau de financement optimisé, dans la limite des seuils évoqués ci-dessus : - Les projets positionnés sur l'innovation, les nouvelles technologies, la valorisation des productions en circuits courts, l'environnement, l'économie circulaire et le développement durable, - Les projets générant une création nette d'emplois significative (à minima 10 ETP sur trois ans), à compter de la date de demande et sur présentation d'un acte d'engagement (ex : déclaration unique d'embauche, déclaration sociale nominale, liasse fiscale fournie au paiement dans le cadre du bilan comptable...), - Les projets dont la construction intègre des mesures spécifiques d'économie d'énergie et réduction des émissions de CO2 ou encore de production d'énergie renouvelable, - Les entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociale des entreprises (RSE) via des mesures en faveur de l'insertion, du travail des personnes en situation de handicap, de l'égalité hommes / femmes... - Les projets de coopération (ex : coopératives, actions de mutualisations attestées, sociétés coopératives)
RABAIS SUR LE PRIX DE VENTE DES TERRAINS	- La Collectivité peut intervenir financièrement sur le projet d'acquisition foncière, lorsque l'EPCI Vallée de l'Hérault est propriétaire du terrain concerné (ou que la commercialisation est déléguée à un aménageur) et lorsque celui-ci est situé sur l'un des parcs d'activités économiques communautaires. - Cette intervention prendra la forme d'un rabais directement agrégé au prix de vente final, sans dépasser le taux de 10% maximum de sa valeur. L'aide sous forme de rabais devra être intégrée par le bénéficiaire en tant qu'aide publique, au même titre que l'ensemble des subventions obtenues. - L'acte de vente du terrain indiquera le prix de vente ainsi que le rabais appliqué.
CONDITIONS D'INTERVENTIONS FINANCIERES	Le projet de l'entreprise sera considéré dans sa globalité afin d'analyser la pertinence de sa stratégie de développement économique, ainsi que le business plan et le plan de financement.

	Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit à bénéficier de ladite subvention.
MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS	Une convention entre l'entreprise bénéficiaire et la CCVH définira les engagements du bénéficiaire. Une clause de substitution est prévue par le présent règlement. En cas de vote de l'aide au bénéfice de la société d'exploitation de l'activité, il est possible d'y substituer au moment de la signature de la convention une SCI dont l'actionnariat est détenu à minima à 51% par le gérant de l'entreprise d'exploitation. La subvention attribuée par la CCVH sera versée selon les modalités suivantes : - 1er versement : 30 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée, - Acompte de 30 % supplémentaires, si au moins 50% de l'opération a été réalisée et acquittée : sur présentation d'un état récapitulatif intermédiaire des dépenses acquittées visé par l'expert-comptable de la société ou le représentant légal de la société et d'un bilan intermédiaire de l'opération, - Solde : 40 % ou 70 % du montant de la subvention prévue sur production d'un état récapitulatif des dépenses acquittées visé par l'expert-comptable de la société ou le représentant légal de la société, des pièces justificatives (copies des factures), bilan qualitatif et financier de l'opération, justificatifs quant aux obligations de communication relative à l'aide publique et dernier bilan comptable. Pour le versement du solde, un représentant de la CCVH pourra venir constater sur place l'effectivité des travaux et des dépenses. En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées.
ENGAGEMENTS DE L'ENTREPRISE	L'entreprise s'engage : - A maintenir les emplois durant les 3 années suivant le vote de l'aide - A maintenir l'activités et les investissements aidés durant les 3 années suivant le vote de l'aide - A communiquer sur l'aide obtenue auprès de la CCVH - A achever l'opération dans les 24 mois à compter de la délibération (dernière facture acquittée)
DATE DE MISE A JOUR DU REGLEMENT	Novembre 2024

CADRE JURIDIQUE ET VISAS :

- *Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109*
- *VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;*
- *Règlement (UE) n° 1408/2013 « de minimis » agricole du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 du février 2019,*
- *Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017, n° 2020-072 du 2 juillet 2020 et n° 2021/1237 du 23 juillet 2021;*
- *Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission, du 25 juin 2014, modifié par le règlement (UE) n° 2020-2008 du 8 décembre 2020, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE ;*
- *Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-I à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 à 16 issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les*

seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

- Instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;
- Régime cadre n° SA. 108468 – relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029
- Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre régime cadre exempté de notification n° SA 40390/59107 relatif au financement des risques, notamment la mesure n°5.2.2 « aides aux jeunes pousses »

**CONVENTION
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES DES PME/PMI**

OBJET :

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109;

VU le Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° VU le Régime cadre exempté de notification N°SA.108468 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2023-2029 ;

Ou

VU Régime cadre n° SA. 108468 – relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU la délibération n°3072 du Conseil communautaire du 19 juin 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°XXX du XXXX approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé;

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique réunis le XXXXX,

VU la Délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du XXXX, acte n°XXXX,

Entre les parties :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Jean- François SOTO,

Et

La société xxx n° de SIREN xxxx sise xxxxx, sise XXXXX, représentée par son gérant, Monsieur xxxxx (également dénommée le « Bénéficiaire »).

PREAMBULE

La SARL xxxxx, active dans le secteur xxxxxx

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant : XXXXXX

L'opération financée est décrite dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à xxxx euros sur une assiette éligible de xxxx euros HT soit un financement à hauteur de xx % des dépenses éligibles.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le xxx et prend fin le xxxx. L'opération doit être réalisée dans un délai de 24 mois après le vote de l'aide.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-I INFORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le bénéficiaire doit tenir informée la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il doit informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire doit également informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans l'hypothèse où les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, le bénéficiaire devra adresser à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans les 6 mois suivant le paiement du solde un état récapitulatif des recettes définitivement perçues.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes (voir fiche de kit communication en annexe) :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public

ARTICLE 4-4 : AUTRES OBLIGATIONS

Dans le cadre des principes d'éco-conditionnalité de l'aide intercommunale, le bénéficiaire doit :

- *Être à jour au regard de la réglementation environnementale notamment les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation*

- Justifier par les pièces administratives nécessaires (déclaration unique d'embauche, Déclaration sociale nominative, liasse fiscale...) du nombre d'emplois créés sur les 3 années suivants le vote de la subvention.
- Maintenir le nombre d'emplois de l'entreprise durant 3 ans après le vote de l'aide (fourniture des pièces justificatives sur demande de la Communauté de communes, comme la DSN, liasse fiscale en début et fin d'opération).
- Maintenir l'investissement immobilier et l'activité économique durant les 3 ans après le vote de l'aide,
- Installer le siège de l'établissement exploitant l'investissement immobilier financé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans un délai maximum de 3 ans après le démarrage de l'opération.

Ces conditions pourront être révisées en cas de force majeure (exemple : décès du bénéficiaire, catastrophe naturelle, etc.).

Si toutefois, le bénéficiaire devait ne pas conserver la propriété de son investissement ou maintenir son activité ou les aménagements ayant bénéficié d'une aide, toute vente envisagée ou changement d'activité ou transfert des aménagements avant la fin de la période de 3 ans visées ci-dessus sera soumise à l'agrément préalable de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) sauf en cas de séparation, divorce / décès ou cas de force majeure dûment justifiée (invalidité, destruction des biens). La procédure préalable d'agrément consiste pour le bénéficiaire du présent dispositif à notifier à la CCVH (Service développement économique) son projet, par lettre recommandée avec avis de réception, en veillant à apporter à la collectivité l'ensemble des éléments et justificatifs permettant d'instruire la demande. La CCVH disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète pour donner son avis sur le projet de cession ou de changement d'activité. Tout refus devra être motivé.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions énoncées ci-dessus dont il reconnaît avoir parfaite connaissance et accepte que ces clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Sanctions en cas de non-respect des obligations :

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations relatives à la durée de détention du bien de 3 ans, à la conservation de son activité et des aménagement subventionnés, celui-ci devra rembourser à la CCVH une somme correspondant au montant de la subvention perçue.

Reproduction dans le compromis de vente et l'acte de cession :

Le bénéficiaire s'engage, en cas de vente anticipée du bien, à faire reproduire dans le compromis de vente et l'acte de cession auprès des accédants les présentes dispositions dites anti-spéculatives, destinées à préserver la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTERISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention attribuée par la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La Communauté de communes versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- 1^{er} versement : 30 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée et des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,
- Acompte possible de 30% supplémentaire du montant de la subvention accordée, si au moins 50% de l'opération a été réalisée et acquittée, sur production des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,
- Solde : 40 % (si demande d'acompte complémentaire) ou 70 % du montant de la subvention prévue sur production des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives à produire »,

En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées par simple décision du Président de l'EPCI.

ARTICLE 5-3 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le 1^{er} versement :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Pour une demande d'acompte :

- Un état récapitulatif intermédiaire des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics, le cas échéant) ;
- Un bilan financier et qualitatif intermédiaire de l'opération

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics, le cas échéant) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;

- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il fait apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au financement de l'opération le cas échéant ;

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues à la présente convention :

- Que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- Que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- Que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou encore sur la localisation du siège de l'établissement comme visé à l'article 4.

ARTICLE 6-3 : PROCEDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de communes si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITE

La subvention intercommunale devient caduque de plein droit :

- Si la première demande de versement n'intervient pas dans le délai de 12 mois à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 6 mois à compter de la date de fin de réalisation ;
- Pour rappel, le bénéficiaire dispose de 24 mois à compter de la délibération pour achever la réalisation ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens se traduira par un avenant pouvant être pris par simple décision du Président.

ARTICLE 8 : PIECES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires, le

POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES VALLEE DE
L'HERAULT

POUR LA société XXXX

Le Président
Jean-François SOTO

Le Gérant
xxxxxx

DEMANDE DE 1^{er} PAIEMENT :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€ HT

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

.....

Au titre du premier versement,

☐ J'atteste par la présente que l'opération bénéficiaire de l'aide a été réalisée à au moins 50%

Je joins

☐ l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de l'acompte (voir modèle en annexe)

☐ les copies des justificatifs de dépenses exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ un relevé d'identité bancaire (RIB)

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

DEMANDE DE PAIEMENT D'ACOMPTE :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

Au titre de :

☐ Acompte de 30% supplémentaires

☐ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de.....€ HT

Je joins ☐ **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention (voir modèle en annexe)

☐ **les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ **un relevé d'identité bancaire (RIB)**

☐ Autres pièces exigées par la convention pour le versement de la subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, attestations d'embauches, DSN pour le solde, ou liasse et bilan comptable, justificatifs liés aux obligations de communication sur l'aide apportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et autres pièces visées dans la convention).

☐ Bail définitif signé

☐ Si projet porté par une SCI, attestation de répercussion de l'aide à la société exploitante

☐ Dernier bilan/ liasse fiscale certifiée

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ **J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

☐ **En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

DEMANDE DE PAIEMENT POUR UN SOLDE OU POUR UN VERSEMENT UNIQUE DE SUBVENTION :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :
.....

Au titre de :

☐ solde OU ☐ versement unique
☐ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de.....€ HT

Je joins ☐ l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention (voir modèle en annexe)

☐ les copies des justificatifs de dépenses exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ un relevé d'identité bancaire (RIB)

☐ Autres pièces exigées par la convention pour le versement de la subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, attestations d'embauches, DSN pour le solde, ou liasse et bilan comptable, justificatifs liés aux obligations de communication sur l'aide apportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et autres pièces visées dans la convention).

☐ Bail définitif signé

☐ Si projet porté par une SCI, attestation de répercussion de l'aide à la société exploitante

☐ Dernier bilan/ liasse fiscale certifiée

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signature :

**MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES POUR UNE DEMANDE DE
PAIEMENT UNIQUE OU DE SOLDE DE SUBVENTION**

N° de facture	Date facture	Objet facture	Date paiement	Montant HT	Montant TTC
TOTAL DES DEPENSES				0	0

Je soussigné, Nom et prénom :

Fonction :

Structure :

**Atteste exactes, conformes et acquittées les dépenses
présentées**

Date, signature et cachet :

NB: dans le cas d'une commune,
merci de faire viser le présent
document par le comptable public

ANNEXE 2 : KIT AFIN DE RESPECTER VOS OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION :

Pour rappel, le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relatives à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public